



**OTIF/RID/CE/GTP/2022/4/Add.1**

7 avril 2022

Original : allemand

**RID :** 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Berne/hybride, 23 mai 2022)

**Objet :** Adaptation du point 5 de l'IRS 40471-3 (Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) selon les modifications au RID qui devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023

## **Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)**

### **Introduction**

1. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, des modifications au RID devraient entrer en vigueur, qui ont des répercussions sur le point 5 de l'IRS 40471-3.
2. En plus des modifications aux points 5.1 et 5.8 de l'IRS 40471-3 (Vérifications à effectuer pour les envois des marchandises dangereuses) présentées dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2022/4, il est également nécessaire de modifier le point 5.5 de l'IRS 40471-3.

### **Proposition**

3. Compte tenu de la modification prévue du 1.4.2.2.1 (remplacement de « le délai prévu pour le prochain contrôle » par « la date spécifiée pour le prochain contrôle »), le point 5.5 de l'IRS 40471-3 doit lui aussi être modifié comme suit (ajouts en gras) :

*« Le transporteur qui accepte au lieu de départ les marchandises dangereuses au transport vérifie :*

*[...]*

**5.5** – *si les wagons et chargements ne présentent pas de défauts manifestes :*

*[...]*

- *pour les wagons-citernes, wagons-batterie, wagons avec citernes amovibles, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, le délai prévu **la date spécifiée** pour la prochaine épreuve ne doit pas être dépassée.* »

4. L'approbation du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est demandée.

#### **Justification**

5. La modification au point 5.5 de l'IRS 40471-3 est nécessaire à des fins d'harmonisation avec les modifications prévues au RID.

---